

COMMUNE  
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n° 090/2024  
Relatif à l'autorisation d'occupation  
du domaine public**

**Le Maire de la Commune d'OBERBRONN**

- VU l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L. 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la requête formulée par Monsieur Guy HAUSHALTER, architecte, pour le compte de M. et Mme PETRICOUL Charles, domiciliés 32 rue du Tribunal à 67110 OBERBRONN, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de charpente et de couverture ;
- VU le Code de la Route ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** A compter du 29 mai 2024 et pendant la durée nécessaire aux travaux susmentionnés, M. et Mme PETRICOUL Charles sont autorisés à poser un échafaudage sur le domaine public, devant leur propriété, 32 rue du Tribunal à 67110 OBERBRONN. Ils devront se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.
- Article 2 :** L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée principale. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.
- Article 3 :** M. et Mme PETRICOUL Charles sont tenus de sécuriser le passage des usagers de ladite voie.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 5 :** M. et Mme PETRICOUL Charles seront responsables pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- Article 6 :** La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable à partir du 29 mai 2024 et ce pendant la durée nécessaire aux travaux susmentionnés.
- Article 7 :** La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité européenne d'Alsace à 67110 REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- M. et Mme PETRICOUL Charles (32 rue du Tribunal à 67110 OBERBRONN)

Fait à OBERBRONN, le 27/05/2024

Le Maire,



P. BETTINGER